

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REMISE ET PRESCRIPTION DES CRÉANCES SOCIALES DE LA CARPIMKO : RAPPEL À  
L'ORDRE ET NOUVELLE DÉCONVENUE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE sept. 2016, n° 113u4, p. 318

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*REMISE ET PRESCRIPTION DES CRÉANCES SOCIALES DE LA CARPIMKO : RAPPEL À L'ORDRE ET  
NOUVELLE DÉCONVENUE*

Les accessoires des cotisations sont remis de plein droit tandis que la remise d'une partie du principal est facultative. La prescription applicable aux cotisations ayant donné lieu à une contrainte n'est pas celle applicable aux jugements.

Cass. com., 31 mai 2016, no 14-20075, F-PB

Extrait :

La Cour :

(...) Sur le premier moyen :

Attendu que la CARPIMKO fait grief à l'arrêt de prononcer l'admission de sa créance pour les seules cotisations (...). Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit, d'un côté, que la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective prévue à l'article L. 243-5, alinéa 7, du Code de la sécurité sociale s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais et, de l'autre, que l'article D. 626-10 du Code de commerce, pris pour l'application de l'article L. 626-6 du même code, précise que, si les dettes susceptibles d'être remises correspondent aux majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachés aux cotisations sociales, les remises de dettes sont consenties par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes, puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires, et enfin sur les droits et les sommes dus au principal, la cour d'appel en a exactement déduit que les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit, tandis que la remise facultative, en vue de l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'une partie des sommes dues en principal est laissée à l'appréciation de la commission instituée par l'article D. 626-14 du Code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la CARPIMKO fait grief à l'arrêt de constater la prescription des cotisations, dues au titre des années 2004, 2005 et 2006, ayant fait l'objet de contraintes signifiées antérieurement au 13 juillet 2007 (...). Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit qu'une contrainte ne constitue pas l'un des titres mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel en a exactement déduit que la prescription de l'action en recouvrement des cotisations des années 2004, 2005 et 2006 était acquise antérieurement au 13 juillet 2012, date de la déclaration par la CARPIMKO de sa créance ; que le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 31 mai 2016, no 14-20075, F-PB

La CARPIMKO, caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, se voit rappeler par le présent arrêt rendu le 31 mai 2016 qui sera publié au Bulletin, une précédente solution rendue en sa défaveur sur le terrain des remises de dettes relatives tant aux cotisations elles-mêmes qu'à leurs accessoires. Elle

essuie par ailleurs une nouvelle déconvenue sur le terrain de la prescription, la chambre commerciale de la Cour de cassation ayant fait le choix de s'aligner sur la solution (revirement) récemment adoptée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

En l'espèce, à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une infirmière, la CARPIMKO déclara diverses créances, une créance de cotisations impayées à titre privilégié, des majorations de retard et frais de poursuite, pour les années 2004 à 2012. La cour d'appel considéra, d'une part, que seules les créances de cotisations pouvaient être admises, estimant que la remise de plein droit s'appliquait aux accessoires, privilégiés ou non. D'autre part, elle estima que les cotisations déclarées le 13 juillet 2007 ne pouvaient être admises en totalité, en raison de la prescription de l'action en recouvrement de celles dues au titre des années 2004, 2005 et 2006. Le pourvoi formé par la CARPIMKO à l'encontre de l'arrêt d'appel est rejeté sur ces deux points.

S'agissant de la question des remises, la décision du 31 mai 2016 reprend une solution affirmée par un arrêt du 27 janvier 2015 ayant clarifié celle-ci en précisant le domaine respectif des remises de plein droit et facultatives<sup>1</sup>, un précédent arrêt de 2012 ayant déjà déterminé le domaine de la remise de plein droit<sup>2</sup>. S'agissant précisément de la remise de plein droit prévue par l'article L. 243-5, alinéa 7, du Code de la sécurité sociale, il est indiqué que le caractère privilégié de la créance est indifférent. La Cour de cassation a en effet imposé une lecture autonome des différents alinéas de ce texte dont certains constituent le fondement du privilège de la sécurité sociale pour le paiement de ses cotisations et de certains accessoires (majorations et pénalités de retard). Quant à la clarification apportée en 2015 et ici reprise, elle concernait la combinaison des dispositions de l'article L. 243-5, alinéa 7, du Code de la sécurité sociale et celles de l'article D. 626-10 du Code de commerce pris pour l'application de l'article L. 626-6 du même code prévoyant pour le premier une remise de plein droit, pour le second, une remise facultative, alors que certaines créances visées par chacun de ces textes (comme les majorations de retard) sont identiques. Sans surprise, selon la chambre commerciale, il résulte de cette combinaison que « les accessoires de la dette de cotisations sociales sont remis de plein droit, tandis que la remise facultative, en vue de l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'une partie des sommes dues en principal est laissée à l'appréciation de la commission instituée par l'article D. 626-14 du Code de commerce ».

Sur le second point, le délai de prescription de l'action en recouvrement des cotisations ayant donné lieu à contrainte, la CARPIMKO succombe également et doit dès lors se contenter de l'admission d'une partie seulement de ses créances de cotisation. L'action en recouvrement de certaines de ces créances, dues au titre des années 2004 à 2006 et pour lesquelles des contraintes avaient été signifiées avant juin 2007, est jugée prescrite. Pour les juges du fond, comme pour la Cour de cassation, le délai de prescription applicable n'est pas celui des jugements (soit dix ans aujourd'hui) car la contrainte n'est pas un titre exécutoire mentionné au 1° à 3° de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution. En effet, selon l'alinéa premier de l'article L. 111-4 de ce code, « l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans »<sup>3</sup>. Or, la contrainte n'est pas visée aux 1° à 3° mais relève de la catégorie visée au 6° visant « les décisions

auxquelles la loi attache les effets d'un jugement ». La CARPIMKO soutenait toutefois que la prescription des jugements était applicable, s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 244-9 du Code de la sécurité sociale, selon lequel « la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement... ». Il est vrai qu'il était admis jusqu'à récemment que la contrainte était soumise à la prescription décennale depuis 2008, trentenaire auparavant des décisions de justice et non à la prescription quinquennale de l'action en recouvrement<sup>4</sup>. En écartant la prescription attachée aux jugements, la chambre commerciale reprend ici une solution énoncée très récemment par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation<sup>5</sup>. La chambre commerciale n'en dit pas davantage sur la prescription applicable tandis que la deuxième chambre civile dans les arrêts du 16 mars 2016 s'est référée à la prescription applicable à la créance elle-même<sup>6</sup>, c'est-à-dire dans les deux cas à une prescription triennale<sup>7</sup>. Il y a tout lieu de penser cependant que la chambre commerciale a raisonné sur une prescription quinquennale car elle observe que les contraintes avaient toutes été signifiées avant le 13 juillet 2012, soit cinq ans exactement avant la date de la déclaration de créance. La question de la prescription est, en matière de cotisations sociales, d'une grande complexité<sup>8</sup> que seuls des spécialistes sont susceptibles de surmonter<sup>9</sup> : ces derniers expliquent ainsi qu'il convient de distinguer le délai de prescription de la créance elle-même de celui de l'action en recouvrement des cotisations. Ainsi, en ce qui concerne la créance, selon l'article L. 244-3 du Code de la sécurité sociale<sup>10</sup>, l'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi et les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. En revanche, après expiration du délai d'un mois aux fins de régularisation par le cotisant de sa situation après réception d'une mise en demeure, court un délai de cinq ans pour la signification de la contrainte en vertu de l'article L. 244-11 du Code de la sécurité sociale<sup>11</sup>. Une fois délivrée la contrainte, court une nouvelle prescription : c'est celle qui était en cause pour les créances de cotisations litigieuses. Deuxième chambre civile et chambre commerciale s'accordent pour écarter le délai de prescription des jugements jusqu'alors appliqué mais divergent quant à la durée de la prescription applicable. Quoi qu'il en soit, la prescription retenue ici, bien que de cinq années, a conduit à exclure bon nombre des cotisations de la CARPIMKO. À n'en pas douter, cette dernière ferraillera-t-elle devant la deuxième chambre civile pour imposer la solution de la chambre commerciale...

## NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-25649, F-PB : BJE mai 2015, n° 112e2, p. 144, Macorig-Venier F.

2 –

Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-22750, F-PB : D. 2012, p. 2515, Lienhard A. ; BJE janv. 2013, n° 11, p. 20, Macorig-Venier F.

3 –

Il s'agissait de la prescription trentenaire avant la loi du 17 juin 2008.

4 –

Kessler F., JCl. Protection sociale, Fasc. 642 (mai 2015), n° 76 ; en ce sens : Cass. soc., 23 nov. 1989 : RJS 1990, n° 68 ; v. également : Cass. 2e civ., 16 sept. 2003, n° 02-10331.

5 –

Cass. 2e civ., 17 mars 2016, n° 14-22575, FP-PB : JCP S 2016, 1169, Jeansen E. ; Cass. 2e civ., 17 mars 2016, n° 14-21747, PB : Act. proc. coll. juill. 2016, alerte 166 ; sur ces deux arrêts, v. la note de Flament L., « L'exécution d'une contrainte est soumise à la prescription de trois ans », JCP E 2016, 1382.

6 –

La formule employée est identique dans chacun des arrêts « eu égard à la nature de la créance ».

7 –

Dans un des arrêts il s'agit de la prescription de trois ans prévue par l'article CSS, art. L. 244-3 (pourvoi n° 14-21747) et dans l'autre de la prescription de trois ans prévue par l'article C. rur., art. L. 725-7, I (pourvoi n° 14-22575).

8 –

Flament L., préc.

9 –

Flament L., préc.

10 –

Applicable aux cotisations concernées : CSS, art. L. 623-1, régissant les organismes autonomes d'assurance vieillesse des régimes des travailleurs non-salariés renvoyant, sauf en ce qui concerne les professions agricoles notamment aux dispositions de : CSS, art. L. 244-1 à 224-5 ainsi qu'à CSS, art. L. 244-7 et CSS, art. L. 244-9 à L. 244-14.

11 –

Ou encore de l'article C. rur., art. L. 725, disposition en cause dans un des arrêts de la deuxième chambre civile du 17 mars 2016.